Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20261015-360-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026

SUEZ ORGANIQUE
ZA du Parc
42490 Fraisses - France

SUIVI ANALYTIQUE, AGRONOMIQUE ET EPANDAGE DES BOUES DE SAINT MEDARD EN FOREZ (42)

I.1. OBJET

La Communauté de Communes Forez Est exploite la station d'épuration de Saint Médard en Forez.

Cette station est dimensionnée pour 800 EH.

La production moyenne est d'environ 260 m^3 de boues liquides par an.

Les boues liquides sont valorisables via un plan d'épandage validé par la préfecture.

Cette offre concerne le suivi agronomique et l'épandage des boues.



I.2. DONNEES DU CHIFFRAGE

Le tableau suivant présente le volume et la masse annuelle épandue depuis 2015.

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Moyenne
m3	304	276	384				180	336	168	156	257,71
t MS	5,88	5,24	5,88				5,6	2,4	1,6	1,72	4,05

En moyenne le volume de boues épandu est de 258 m^3 soit 4,05 t de MS hors CaO.

L'arrêté du 8 janvier 1998 fixe les teneurs limites en éléments traces métalliques, composés traces organiques des produits épandus, ainsi que les flux maximums admissibles sur 10 ans. La réglementation fixe également le rythme analytique.

Pour une station d'épuration dont la quantité annuelle épandue est inférieure à 32 t de MS (hors CaO), la réglementation impose en routine l'analyse :

Type d'analyse	Valeur agronomique	Eléments traces métalliques	Composés traces organiques
Fréquence retenue	2	2	0
Fréquence réalisée	2	2	1*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20261015-360-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026

* En l'absence d'obligation réglementaire portant sur l'analyse des CTO, il reste important de vérifier l'innocuité des boues pour fiabiliser leur valorisation en épandage agricole.

L'épandage des boues sera réalisé à l'aide d'un tracteur agricole et d'une citerne. La capacité sera comprise entre 12 et 16 m^3 pour s'adapter aux parcelles des exploitations.

Cette proposition ne prend pas en compte une éventuelle évolution réglementaire.

I.3. CONDITIONS FINANCIERES

Suivi agronomique et épandage des boues station de St Médard en Forez				
Désignation	**Unité**	**Prix unitaire HT**	**Quantité**	**Montant HT**
1/ Suivi analytique des boues				
Analyse VA + ETM + CTO	Unité	281,17 €	1	281,17 €
Analyse VA + ETM	Unité	224,93 €	1	224,93 €
Analyse VA	Unité	190,98 €	0	0,00 €
2/ Suivi analytique des sols				
Analyse VA + ETM	Unité	169,76 €	0	0,00 €
Analyse VA	Unité	148,54 €	1	148,54 €
3/ Dossier				
Rencontre des agriculteurs et réalisation du planning	Forfait	583,55€	1	583,55€
Envoi des conseils de fertilisation et rédaction du bilan annuel des épandages	Forfait	1061,00 €	1	1061,00 €
Intégration/suppression d'une parcelle	Unité	106,10 €	0	0,00 €
4/ Épandage				
Épandage des boues liquides	h	111,41 €	35*	3 899,18 €
TOTAL OFFRE HT				**6 198,36 €**
TVA : 10%				**619,84 €**
Option				
Réunion		530,00 €	0	0,00 €

Rédacteur :	M. PELLETIER	Date de rédaction :	02/10/2026
Vérificateur	E. CARLIER	Date de vérification :	02/10/2026
Référence :	O/3D91/26/275	Version :	1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20261015-360-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026

I.4. CONDITION CONTRACTUELLES

Conditions de paiement	**Toute réclamation concernant la facturation ne sera admise que dans un délai de 15 jours et ceci par lettre recommandée avec accusé de réception**
Modalités de paiement	**Mensuel par chèque bancaire ou virement à l'ordre de SUEZ ORGANIQUE S.A.S dans les délais notifiés dans les pièces de la consultation ou à défaut à 30 jours fin de mois**
Mise à jour des prix	**Les prix seront révisés annuellement au 1er janvier. Indice SYNTEC base octobre 2026 Cn = SYNTEC / SYNTEC 0**
Durées contractuelles	**Cette offre est valable 2 mois à sa date d'envoi et pour une durée de 3 ans. Au-delà elle est renouvelable par période d'une année par reconduction. Si la station vient à être modifiée cette proposition sera révisée.**
Pénalités	**NC**

Accepté le :

Cachet et signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Rédacteur :	M. PELLETIER	Date de rédaction :	02/10/2026
Vérificateur	E. CARLIER	Date de vérification :	02/10/2026
Référence :	O/3D91/26/275	Version :	1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20261015-360-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026

SUEZ ORGANIQUE
ZA du Parc
42490 Fraisses - France

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES / DE PRESTATIONS DE SERVICES DE SUEZ ORGANIQUE (Octobre 2020)

Article 1er. Application et opposabilité des présentes conditions générales

Les présentes dispositions contractuelles sont applicables aux prestations de services réalisées par SUEZ Organique (« le Prestataire ») au bénéfice d'un producteur de déchet (« le Client ») en matière de collecte, transport et valorisation par retour au sol (compostage, épandage, méthanisation) de déchets (boues, déchets organiques ou dérivés ci-après « Déchets »), ventes et commercialisation de produits fertilisants (« Produits »), études, curages de bassins ou lagunes, et toutes activités associées, ainsi que d'achat de matière (« Matière ») auprès d'un producteur de déchets (ci-après « Prestations de Service »). Les présentes conditions générales sont également applicables aux transactions réalisées par l'intermédiaire de SUEZ Organique sur la plateforme ORGANIX (achat et vente de matières organiques entre un producteur et un méthaniseur) dont les Conditions Générales d'Utilisation sont consultables et téléchargeables à partir de l'adresse url https://www.organix.suez.fr/cgu.

En cas de contradiction avec un document tel que par exemple des conditions générales d'achat du Client, sauf dérogation expresse écrite du Prestataire, les présentes Conditions prévaudront. Le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions générales, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement desdites Conditions. Les présentes Conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation commerciale (art. L.441-6 I 7e du code de commerce).

Article 2. Commande - Acceptation et exécution des Prestations de Services.

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été acceptées par écrit par le Prestataire. Le cas échéant, le Prestataire établit gratuitement à la demande du Client un devis écrit énonçant les Prestations de Services proposées et le coût estimatif accompagné des présentes conditions générales. Les contre-ordres, modifications ou annulations ne sont valables que s'ils sont donnés par écrit dans un délai raisonnable et accepté par le Prestataire avant le début de la Prestation. Aucune Prestation de Services ne sera exécutée par le Prestataire si elle n'a pas été, au préalable, acceptée par écrit par le Client, et le bon de commande/devis accompagné des présentes conditions générales signés (« le Contrat »). L'acceptation du Client devra être retournée au Prestataire, accompagnée de toutes les indications précises et utiles nécessaires à la réalisation des Prestations de Services et notamment, en cas de curage de bassins et d'intervention sur site, de l'ensemble des plans de structures, plans de masse et tous documents techniques nécessaires à la réalisation du chantier. En cas de dommage sur des réseaux non signalés sur les plans remis par le Client, le Prestataire sera déchargé de toute responsabilité.

Article 3. Modifications des Prestations de Services en cours

Certaines Prestations et notamment les Prestations de nettoyage de bassins et lagunes sont par nature sujettes à des ajustements en raison de leur caractère imprévisible, notamment quant aux volumes à traiter et aux délais d'exécution. En cas de survenance de tout fait nouveau notamment d'ordre technique tel que lié à la nature du sol, la découverte de Déchets «nouveaux»/matière/matériaux non identifiés au préalable, à l'Arrêté préfectoral du Client modifié ou complémentaire, à une non-conformité des caractéristiques physico-chimique des boues à retirer ou une augmentation du volume de boues à gérer, les conséquences qui en résulteraient sur l'exécution de la Prestation en termes financiers et de délais devront être déterminées ou revues entre les Parties. Aucune pénalité ne pourra être appliquée dans ce cas et les Parties s'engagent à ouvrir une négociation de bonne foi.

Article 4. Prix et modalités de règlement

Les prix sont ceux en vigueur au moment de la commande, et s'entendent hors taxes fiscales, parafiscales et douanières. Les prix sont fixés en considération du cadre réglementaire existant au moment de la passation de commande et sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la réglementation applicable au cours de l'exécution des Prestations (Article « Changement de la réglementation »). Lorsqu'elle est applicable, la Taxe Générale sur les Activités Polluantes est reportée sur le Client à son taux en vigueur au moment de la Prestation. En cas d'évolution du taux de TGAP facturé, Le Client se verra facturer ce complément de TGAP s'il est à la hausse. En cas de baisse de la TGAP du fait d'investissements portés par Le Prestataire afin de changer de tranche de TGAP, Le Client se verra appliquer le taux réel de TGAP et facturer en supplément du prix de traitement initial hors TGAP un différentiel d'un même montant afin de prendre en compte les investissements réalisés. Toute nouvelle taxe applicable aux Prestations sera facturée au Client ainsi que toute autre charge imprévue qui pourrait être mise à la charge du Prestataire.

Les prix contractuels qui figurent sur le devis sont établis sur la base des éléments portés à la connaissance du Prestataire par le Client. Pour certains déchets valorisables qui font l'objet d'un achat par le Prestataire au Client, ce dernier produira une facture au Prestataire sur la base des bons de rachat matières fournis par le Prestataire. La facture du Client est payable à 45 jours de la date de facture. Dans le cas où le bon de rachat matière (BRM) est négatif, une facturation sur une ligne intitulée "Contribution à la filière de recyclage" est adressée au Client. Sauf disposition particulière, les factures sont payables au siège du Prestataire, à 45 jours fin de mois, sans escompte. Passé un délai de 15 jours à compter de la date de la facture sans observation écrite du Client, cette dernière et les Prestations correspondantes seront réputées acceptées et ne pourront plus faire l'objet de réclamations. Toute somme figurant sur la facture établie par le Prestataire, non payée à l'échéance, entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture :

• l'application de pénalités d'un montant égal au taux de refinancement semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de dix (10) points;

• une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40€ minimum conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce Si les frais de recouvrement engagés par le Prestataire sont supérieurs à 40€, ce dernier pourra facturer au Client ces frais supplémentaires sur justificatifs ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20261015-360-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026

• et/ou le droit, au profit du Prestataire de suspendre l'exécution des Prestations en cours, et/ou la compensation des montants dus avec toute somme à devoir à quelque titre que ce soit à l'égard du Client défaillant.

Même en cas de litige sur son libellé ou son contenu, toute facture qui fera, le cas échéant, l'objet d'une régularisation ultérieure, doit être payée à son échéance. Dans l'hypothèse où le Client est redevable de plusieurs paiements à l'égard du Prestataire, il est convenu que l'imputation des paiements s'effectuera sur les dettes les plus anciennes. En conséquence, le Client renonce expressément aux dispositions de l'article 1342-10 du Code civil. En cas de bouleversement de l'équilibre économique des relations contractuelles, pour quelque raison que ce soit, le Prestataire peut demander par LRAR le réexamen du prix, et en cas de désaccord pour poursuivre les relations commerciales, la résiliation du Contrat.

Article 5. Contrôle de qualité des Déchets

Selon les Déchets (quantités et filière de traitement adaptée), le producteur ou le Client doit fournir des analyses en tenant compte des critères indiqués par le Prestataire dans la réponse à l'appel d'offre (fixés dans la Fiche d'Acceptation préalable) et de la réglementation en vigueur (temps et fréquence voulus) en se référant au formulaire qualité FO/O/DG/93 (FID). Une prestation d'analyse pourra être vendue par le Prestataire pour caractériser le Déchet à la demande du producteur ou du Client. A défaut d'analyse, le Prestataire se verra en droit de faire réaliser les analyses au frais du producteur ou du Client. Le tarif lié à l'analyse réalisée par les soins du Prestataire est inscrit dans le devis sous forme d'option rendue obligatoire, si le producteur ou le Client n'a pas communiqué les informations analytiques.

Article 6. Conditions d'utilisation des matériels loué destinés à recevoir des déchets

Le Client s'engage à utiliser le matériel loué en conformité avec sa destination à l'exclusion de toute autre utilisation (mise à disposition de bennes par le Prestataire). Sauf stipulation contraire écrite du Prestataire, le matériel est à la disposition exclusive du Client. La location du matériel fait l'objet d'une facturation séparée.

Le choix, les autorisations et l'accès libre des emplacements destinés à recevoir le matériel incombent au Client, sous son entière responsabilité notamment en matière de sécurité. Il s'assurera des autorisations de stationnement et de balisage de jour comme de nuit. Sauf accord écrit du Prestataire, ce dernier est seul habilité à déplacer le matériel. Tout déplacement du matériel, à la suite d'une demande du Client, qui se révèlerait inutile, soit en raison de l'encombrement de l'accès à l'emplacement désigné pour déposer ou enlever le matériel, soit en raison d'un chargement non terminé, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

En cas de perte, de vol, d'avaries ou de dégradation partielle ou totale du matériel hors périodes de manutention par le Prestataire, le Client sera tenu envers le Prestataire de la valeur de remplacement du matériel ou du montant des réparations à effectuer, y compris les frais de main-d'œuvre et de déplacement, sans attendre le résultat du recours formulé éventuellement par lui-même auprès de sa compagnie d'assurance. L'état du matériel, qui doit être restitué en bon état d'entretien et de marche, sera constaté une fois les Prestations réalisées, avant restitution.

Le volume utile d'un conteneur étant calculé ras-bord, son chargement ne peut en dépasser les bords supérieurs. En cas d'enlèvement de Déchets de forte densité, le Client devra s'assurer du niveau maximal que pourra atteindre le chargement pour respecter la réglementation routière en matière de poids total autorisé. Le Client doit prendre toute précaution afin d'éviter toute adhésion des Déchets au matériel. En cas de non-respect de ces recommandations, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du conteneur surchargé. De même, les conséquences des verbalisations dressées par les agents assermentés ainsi que les conséquences des accidents seront répercutées sur le Client. Le Client veillera, en cas d'utilisation d'un matériel muni d'un système électrique de compaction, à la conformité de l'installation électrique alimentant ce matériel et au respect des consignes de sécurité, notamment à l'arrêt du matériel pendant les opérations de chargement.

Dans le cadre de la location de matériel, ledit matériel reste la propriété entière et exclusive du Prestataire. D'une manière générale, le Client ne peut transmettre aucun droit réel sur le matériel. Il s'interdit de le donner en gage, de le comprendre parmi les éléments figurant à un nantissement. Il s'interdit également toute sous location, prêt à usage ou autre, sous quelque forme que ce soit. En cas de saisie arrêt, redressement judiciaire, liquidation ou de toute autre intervention d'un tiers sur les matériels, le Client devra impérativement en informer le Prestataire sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. Le Prestataire restera propriétaire dans tous les cas des études, plans et documents établis pour les besoins de la réalisation des Prestations de Services par le Prestataire et confiés au Client.

Dans le cadre de la location de matériel, dès la livraison dudit matériel, le Client en a la garde et engage sa responsabilité en application des dispositions du Code civil. En conséquence, le Client doit souscrire les polices d'assurances couvrant cette responsabilité.

Toute réclamation sur les vices apparents ou sur la non-conformité du matériel déposé, doit être formulée par écrit dans les 8 jours de la réception du matériel. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

Article 7. Dispositions relatives à la réception des déchets – Procédures de refus – requalification et décote

En cas de non-conformité des déchets dont le Prestataire effectue la valorisation, le Prestataire se réserve la possibilité soit de refuser d'effectuer tout ou partie des Prestations, soit de modifier le tarif des Prestations en fonction des filières à mettre en œuvre pour éliminer ces déchets.

Lors du déchargement, le Prestataire contrôle la conformité des déchets à la nature de ceux indiqués au devis et sur la Fiche d'Acceptation Préalable et peut formuler toutes les réserves liées à la non-conformité apparente des Déchets, ou la présence d'une quantité importante d'indésirables. Le Prestataire refusera tout chargement incluant des déchets

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20261015-360-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026

qui ne seraient pas autorisés par l'arrêté préfectoral d'exploitation du site. L'ensemble des frais de retour ou de destruction du contenu de la benne seront à la charge du Client. Un apport répété de tels déchets pourra justifier un refus d'accéder au site, sans préjudice d'une résiliation des relations contractuelles dans les conditions de l'Article « Résiliation ». Les coûts supplémentaires de gestion afférents au traitement des déchets autorisés par l'arrêté du site mais non conformes à la nature de ceux indiqués au devis ou aux conditions particulières seront facturés au Client :

• En cas de pollution des déchets valorisables par des déchets non valorisables, il sera opéré une requalification de la fraction de chargement polluée voire de l'intégralité du chargement si la séparation des fractions valorisables et non valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur de la fraction valorisable, facturée à minima au tarif élimination Déchets Non Dangereux des Activités Economiques augmenté des éventuels frais supplémentaires de tri et transports.

• En cas de pollution de déchets valorisables par d'autres déchets valorisables, il sera opéré :

- une requalification de la fraction polluée du chargement voire de l'intégralité du chargement si la séparation des fractions valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur des fractions valorisables commercialisées distinctement mais que le mélange reste valorisable, sans rachat de la fraction requalifiée et avec facturation au Client des éventuels frais supplémentaires de tri et transport,

- la facturation de l'ensemble du chargement au tarif élimination Déchets Non Dangereux des Activités Economiques si la séparation des différentes fractions valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur de la fraction valorisable et que le mélange n'est pas valorisable.

Des photos justifiant la requalification pourront être fournies, sur demande, au Client durant 3 mois.

Le Client pourra ponctuellement, pour un nouvel apport intervenant à la suite d'une livraison objet d'une requalification, solliciter au préalable, avant livraison, l'isolement de ce chargement dans le cas où il ferait l'objet d'une requalification. Le Client aura alors un délai de 24 heures pour effectuer un contrôle contradictoire sur site. En fonction du taux d'humidité constaté par le Prestataire, le lot pourra faire l'objet d'une décote pour la quote-part d'eau contenu dans le chargement. Les bons numérotés indiquant le poids, la nature et le niveau de qualité des déchets réceptionnés sur les sites de valorisation, ainsi que les exutoires utilisés pour les déchets issus du tri et/ou les déclassements globaux sont tenus à la disposition du Client.

Article 8. Vente de Produits par le Prestataire

Lors de la vente de Produits par le Prestataire, le transfert de propriété de la Matière livrée est effectué sous réserve du paiement intégral du prix. L'Acheteur est tenu d'informer ses créanciers de la réserve de propriété stipulée en faveur du Prestataire. Le défaut de paiement, même partiel, autorise le Prestataire, nonobstant toute clause contraire, à récupérer la Matière chez l'Acheteur, après première présentation d'une mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce également en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l'Acheteur. En cas de revente de la Matière, l'Acheteur s'engage à régler immédiatement au Prestataire la partie du prix restant due. De même, si revente, l'Acheteur s'engage à avertir immédiatement le Prestataire pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur la Matière à l'égard du tiers acquéreur. La restitution de la Matière s'effectuera aux frais et risques de l'Acheteur.

Article 9. Accès aux locaux et installations du Client et collecte

Pour la réalisation des Prestations de Services, le personnel du Prestataire est amené à se rendre dans les locaux ou installations du Client. Le Client fournira au Prestataire toute information utile permettant d'accéder à ses installations.

Le Client met tout en œuvre pour que les véhicules du Prestataire (ou du transporteur désigné) soient présents le moins de temps possible sur le site de collecte. Un temps d'attente du véhicule de collecte supérieur à 15 minutes sera facturé en sus, par quart d'heure, selon le tarif en vigueur. Le Prestataire tiendra les justificatifs du temps d'attente, à disposition du Client jusqu'à la date d'exigibilité de la facture. En cas d'impossibilité imputable au Client, de réaliser une collecte planifiée, le Prestataire facturera un passage à vide, selon le tarif en vigueur. Les Déchets sont réputés être collectés exclusivement dans des contenants (appartenant, mis à disposition ou loués au Client). En cas de constat de déchets en vrac, SUEZ Organique pourra accepter de manière exceptionnelle la collecte qui sera facturée au Client au tarif en vigueur, selon la quantité estimée en équivalent-bac. Le Prestataire tiendra les justificatifs de la présence du vrac au sol collecté, à disposition du Client jusqu'à la date d'exigibilité de la facture. L'envoi par mail ou tout autre moyen du bon d'intervention au Client atteste de l'intervention du Prestataire et vaut tacite acceptation du Client.

Article 10. Responsabilité

En cas de sinistre, le Client devra en informer sans délai le Prestataire en précisant les circonstances et ses conséquences. Le Client supportera seul la charge de tous dommages résultant d'un défaut d'information, d'une erreur ou omission dans la transmission de celle-ci. Le Prestataire sera responsable, de tout dommage matériel direct qui pourrait être causé au Client et à ses biens par elle-même, ses préposés et/ou ses sous-traitants. Cette responsabilité éventuelle sera, en tout état de cause, limitée au montant annuel HT de la Prestation, par sinistre et par an, pour les services fournis et elle est expressément exclue quant aux dommages immatériels et/ou indirects tels que le manque à gagner, la perte de profit ou de production. Le Client renonce à tous recours contre le Prestataire et/ou ses assureurs à raison de tels dommages et se porte fort et garant de faire renoncer ses propres assureurs à tous recours dans les mêmes termes et limites.

Article 11. Résiliation

En cas de manquement par le Client à l'une quelconque des obligations nées des présentes conditions, et notamment en cas de non-paiement de l'une des échéances, ou

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20261015-360-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026

d'apports répétés de déchets non conformes ou interdits, le Prestataire pourra résilier le Contrat 15 jours après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Le Contrat sera résilié en cas de manquement grave et/ou répété par l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, 15 (quinze) jours après une mise en demeure adressée en LR/AR demeurée sans effet. En cas de survenance d'un évènement bouleversant l'économie générale du Contrat, à caractère économique, technique, réglementaire ou lorsque l'une des filières éventuelles de valorisation, de prétraitement ou traitement est momentanément ou définitivement compromise, ou si la sécurité du personnel du Prestataire intervenant sur le site du Client est compromise, celui-ci pourra être suspendu ou résilié si aucune solution acceptée d'un commun accord n'en permet la poursuite. Les sommes, correspondant aux Prestations réalisées à la date d'effet de toute résiliation ou suspension des Prestations quelle qu'en soit la cause, resteront acquises au Prestataire au prorata des réalisations et deviendront immédiatement exigibles. Le Prestataire transmettra sans délai au Client les éléments de toute nature se rapportant aux Prestations exécutées. En cas de résiliation anticipée du Contrat du fait ou de par la faute du Client, le Prestataire percevra une indemnité forfaitaire de résiliation équivalente à la moyenne des facturations mensuelles faites au Client depuis le début des Prestations multipliée par la moitié du nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat. En outre, les frais de retrait du matériel et de traitement éventuel seront facturés au Client.

Article 12. Confidentialité

Toute information, quels qu'en soient la nature ou le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, ou à laquelle les parties pourraient avoir accès à l'occasion de l'exécution de la Prestation, est soumise à une diffusion restreinte aux personnes intervenant dans ce cadre. En conséquence, la partie destinataire de l'information ne peut l'utiliser et la communiquer aux tiers que moyennant l'accord préalable et exprès de l'autre. Sont confidentiels par nature : le savoir-faire, les procédés de fabrication et les moyens de contrôle, les données économiques et commerciales.

Article 13. Force majeure

Conformément aux termes de l'article 1218 du Code civil, aucune des Parties ne sera tenue pour responsable en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles imputable à un cas de force majeure.

Constitue un cas de force majeure tout évènement irrésistible et imprévisible échappant au contrôle des parties selon les critères posés par la jurisprudence. En outre, les Parties considèrent d'un commun accord comme constituant un cas de force majeure pénurie de carburant, défaillance des services publics, grève, retrait ou suspension des autorisations d'exploitation.

La Partie empêchée par un cas de force majeure doit le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception dès la survenance de l'évènement empêchant l'exécution de ses obligations. Elle prendra toutes les mesures pour limiter les conséquences et la durée du cas de force majeure. Sauf décision contraire entre les Parties, les obligations de chaque Partie seront suspendues à compter de cette notification.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus d'un mois suivant cette notification, chaque Partie pourra librement mettre un terme immédiat au Contrat et/ou aux bons de commande, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14. Changement de la réglementation

Toute modification des réglementations relatives au transport, au traitement des déchets ou à l'environnement ayant un impact sur l'exécution des Prestations aux frais de l'une ou l'autre des Parties entraînera une réunion des Parties pour renégocier les conditions tarifaires des Prestations.

Si un changement est apporté en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un traité, les conditions de la rémunération seront modifiées afin de prendre pleinement en compte tout changement en modifiant le Prix des Prestations payé par le Client.

Article 15. Sauvegarde

Toute Partie est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles même si les circonstances en rendent l'exécution plus onéreuse qu'elle aurait raisonnablement pu le prévoir au moment de la conclusion.

Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'une Partie contractante établit que :

(1) l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement hors de son contrôle, ne pouvant être raisonnablement prévu au moment de la passation de la commande et remettant durablement en cause l'économie globale des relations entre les Parties, et que ;
(2) cette Partie ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter cet événement ou ses effets ;

les Parties s'obligent, dans un délai de 30 jours après que le présent article ait été invoqué par l'une d'entre elles, à négocier de bonne foi de nouvelles conditions financières, prenant raisonnablement en compte les conséquences de l'événement.

Pendant cette période de négociation, les obligations contractuelles ne seront pas suspendues et les prix initiaux seront de facto applicables.

A défaut d'accord entre les Parties par voie d'avenant, chaque Partie pourra résilier de plein droit la relation contractuelle par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de la réception de ladite lettre.

Les événements relevant du présent article pourront être notamment :

- Impossibilité de traitement des déchets résultant de prescriptions techniques indispensables au bon fonctionnement du centre de traitement, pour des motifs de sécurité notamment,
- perte d'un arrêté préfectoral de l'un des centres de traitement,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20261015-360-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026

- modification de la réglementation relative aux centres de traitement générant des contraintes techniques et/ou financières nouvelles,
- interdiction émise par l'Administration de traiter les déchets générés par le Client,
- lorsqu' une des filières de valorisation, de prétraitement ou traitement est compromise.

Article 16. Loi applicable – Attribution de compétence

Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français. Tout litige pouvant naître à l'occasion ou en rapport avec les présentes conditions générales et qui ne pourrait pas être résolu au préalable de façon amiable entre les parties dans un délai de 30 jours, sera soumis aux tribunaux compétents du siège social de SUEZ Organique à qui les parties attribuent expressément compétence exclusive, même en cas de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie et quel que soit le lieu de réalisation des prestations de services, le mode et les modalités de paiement.

Rédacteur :	M. PELLETIER	Date de rédaction :	02/10/2026
Vérificateur	E. CARLIER	Date de vérification :	02/10/2026
Référence :	O/3D91/26/275	Version :	1